

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 192 07 2024

Mis en ligne le ..09.07.2024

Transmis le

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3° GROUPE POUR L'ASSOCIATION "MIRALUTZ" LES SAMEDI 06 ET DIMANCHE 07 JUILLET 2024 À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION 24HPOURMIRALUTZ.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée le 1er juillet 2024 par Monsieur Nicolas ARISTOUY en qualité de président de l'association « MIRALUTZ » dont le siège social est situé à Pau (Pyrénées-Atlantiques) 3 impasse du Paddock, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, sur la parcelle 356 sise route de Bagnères, à l'occasion de la manifestation « 24hpourmiralutz » les samedi 06 juillet et dimanche 07 juillet 2024,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Nicolas ARISTOUY en qualité de président de l'association « MIRALUTZ » dont le siège social est situé à Pau (Pyrénées-Atlantiques) 3 impasse du Paddock, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, sur la parcelle 356 sise route de Bagnères, à l'occasion de la manifestation « 24hpourmiralutz »

- Du samedi 06 juillet 2024 à 12h00 au dimanche 07 juillet 2024 à 20h00
(avec interdiction d'exploitation entre 02h00 et 06h00)

ARTICLE 2

Cet arrêté compte pour 2 autorisations annuelles sur un maximum de 5 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

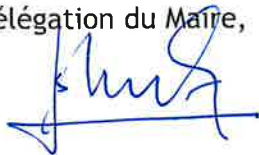
ARTICLE 4

Monsieur Nicolas ARISTOUY devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique.

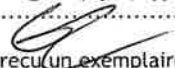
Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 05^e juillet 2024
Par délégation du Maire,


Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT

Notifié le <u>05/07/2024</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>Guillaume CAHERET</u>
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.